

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## Article 1. ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-147

### **Objet : Organisation de la sécurité sur les pistes de ski alpin**

**Le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212.1 et suivants L.2213.1, L.2215-1, L.2321-2 et L.2122-24 ;

**Vu** le code Pénal articles L 121.3 et L.223.1 ;

**Vu** la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la norme NFS 52-102 de septembre 2002, pistes de ski – pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information ;

**Vu** la norme NFS 52-104 et l'accord AFNOR ACS 52-092 relatifs à l'information sur le risque d'avalanche ;

**Vu** la commission de sécurité du 18 décembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : L'organisation de la sécurité sur les pistes de ski alpin**

#### **Article 1.**

Est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 suivants, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable.

La circulation à contre-sens du flux normal des skieurs est interdite sur les pistes quel que soit le moyen utilisé (Raquettes, piétons, ski de randonnée).

Le ski de randonnée dans l'emprise du domaine skiable (ski alpinisme et montée en peau de phoques) doit être pratiqué sur l'itinéraire de ski de randonnée dédié, balisé et porté sur le plan des pistes entre le bas de la station et le plateau de Preron. Au dela, il interdit sur les pistes et doit être pratiqué à l'extérieur du jalonnement des pistes.

#### **Article 2.**

L'accès aux pistes est réservé aux personnes chaussées de ski ou d'engin de glisse autorisés.

Sont autorisés :

- Les matériels d'entretien et de sécurité qui peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes, dans les conditions prévues à l'article 11. Les surfs, les monoskis et autres engins de glisse, sous réserve de la présence d'un dispositif empêchant ces engins de partir à la dérive.
- Les usagers équipés de Winter X Bike, de Snooc et de Snowscoot agréés, conformément à la réglementation en vigueur sur les remontées mécaniques de la

station Pelvoux-Vallouise, l'usager doit obligatoirement être équipé d'un lien (leach) le reliant à une partie fixe de l'engin.

- La pratique de trottinettes sur neige, de ski joering avec bouées tractées est autorisée en tout ou partie sur les pistes ci-après, et à partager avec les piétons :

- Freyssinet
- Trappeur
- Essarts (partie basse)
- Chateau d'eau
- Front de neige

Cette pratique est autorisée exclusivement dans le cadre d'une activité encadrée par un moniteur diplômé avec une qualification neige et porteur d'une convention avec la commune et l'exploitant des remontées mécaniques. Cette activité pourra se pratiquer en nocturne en concertation avec le service des pistes de la station de Pelvoux-Vallouise.

### **Article 3. Pratique du parapente**

La pratique du parapente est encadrée par l'arrêté Municipal PERMANENT N°2025-146

### **Article 4. Catégories de pistes**

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

<b>Pistes faciles</b>	<b>balises de couleur verte</b>
<b>Pistes de difficulté moyenne</b>	<b>balises de couleur bleue</b>
<b>Pistes difficiles</b>	<b>balises de couleur rouge</b>
<b>Pistes très difficiles</b>	<b>balises de couleur noire</b>

### **Article 5. Balisage**

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleur différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Les balises sont constituées par des disques de 30 à 50 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

La piste de ski est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir.

### **Article 6. Signalisation**

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire. Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

### **Article 7. Ouverture et fermeture des pistes**

L'exploitant de remontées mécaniques et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. La fermeture de chaque piste doit être inscrite sur un carnet de bord journalier.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Les skieurs s'écartant des pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le font sous leur propre responsabilité.

### **Article 8. Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.**

Du personnel d'exploitation des remontées mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

### **Article 9. Risque d'avalanche**

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

### **Article 10. Information des skieurs**

L'information aux skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

- ↳ Au départ des remontées mécaniques avec un tableau mentionnant les heures de fermetures des remontées mécaniques et un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
- ↳ Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants avec un plan des pistes desservies par l'appareil.
- ↳ Au départ de chaque piste avec une flèche de direction de la couleur de la piste.
- ↳ En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats : Risques (1, 2, 3, 4, 5) annoncés par Météo France.

Indice chiffré	Ikône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 - très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 - fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**) dans de nombreuses pentes suffisamment raides(**). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 - marqué		Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (**) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
2 - limité		Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 - faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (**). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

### **Article 11.**

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant dûment habilité peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou son représentant habilité.

### **Article 12. Responsables de la sécurité**

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire.

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant des remontées mécaniques par voie conventionnelle.

Par arrêté, le Maire désigne, au sein des effectifs de l'exploitation le ou les responsables de la sécurité.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de la couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Les particuliers munis d'une autorisation spéciale devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

### **Article 13. Autres espaces**

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des **itinéraires pour skieurs**. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires, qui sont empruntés sous la seule responsabilité des skieurs.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste (free-ride) et est emprunté sous l'entièvre responsabilité des pratiquants. Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanche est recommandé.

Indépendamment des pistes de ski, il existe un **espace luge** sécurisé réservé exclusivement à cette pratique, qui n'est pas considéré comme une piste de ski alpin au sens du présent arrêté. Il est décrit à l'Article 38.

### **Article 14. Accès aux remontées mécaniques**

L'accès aux remontées mécaniques se fait dans le respect des règles de sécurité du présent arrêté et du règlement de police particulier propre à l'exploitation de chaque appareil. Tous les engins de glisse autorisés sur le domaine skiable et les remontées mécaniques devront être relié à leur utilisateur par une lanière de sécurité ou équipé de stop-ski.

En monoski : l'usage des patinettes est obligatoire avec une tolérance pour les skieurs expérimentés qui peuvent emprunter le téléski avec un pied non fixé au monoski. Accès libre sur tous les autres porteurs.

## **Article 15. pratique du surf**

Le surf devra être relié à son utilisateur par une lanière de sécurité. Accès libre à tous les téléportés avec obligation de déchausser un pied pour l'embarquement et le débarquement sur les télésièges.

## **Article 16. Accès aux pistes**

L'accès aux pistes se fait sur les ouvertures du domaine skiable, entre 9h00 et 17h30. Il est interdit aux usagers d'emprunter les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture de celles-ci et des heures d'exploitation des remontées mécaniques, sauf dans le cas d'animations ou d'activités particulières organisées. Compte tenu des risques inhérents, à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, à la mise en œuvre de techniques particulières notamment avec treuil, de la circulation du personnel d'exploitation (nivoculteurs, maintenance) et du déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches), la circulation des piétons, des skieurs ou toute autre personne se déplaçant de quelque manière que ce soit est interdite sur les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture. L'utilisation des motoneiges, pour le ravitaillement des restaurants d'altitude est toutefois autorisée hors exploitation. Les utilisateurs concernés devront se renseigner sur la présence des engins de damage sur leur parcours.

## **TITRE 2 : Les règles de pratique du ski en sécurité**

### **Article 17.**

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en évitant les skieurs, surfeurs, à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence,  
 Considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour autrui,  
 Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,  
 Considérant la nécessité que tous les skieurs doivent être maîtres de leur vitesse et ne pas mettre en danger la vie d'autrui,  
 Considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Il est précisé que lesdits skieurs et surfeurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après engagent leur propre responsabilité.

### **Article 18.**

Tout utilisateur évoluant sur les pistes ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou porter préjudice.

### **Article 19.**

Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités personnelles ainsi qu'à l'état de la neige et la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance, et ce en vue d'éviter toute collision.

### **Article 20.**

Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

**Article 21.**

Le dépassement doit se faire de manière assez large pour éviter les évolutions de celui qu'on dépasse.

**Article 22.**

A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

**Article 23.**

Le skieur ne doit pas stationner dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

**Article 24.**

Celui qui est obligé de remonter ou descendre à pied sur une piste doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs et emprunter le bord de la piste.

**Article 25.**

Le skieur doit tenir compte des conditions météo, de l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

**Article 26.**

Toute personne témoin d'un accident :

- Doit prêter assistance notamment en donnant l'alerte,
- Peut, avec son accord, faire connaître son identité auprès du service de secours.

**Article 27.**

Il est interdit d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autre) contre les chocs, installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes. Il est interdit d'utiliser ces « matelas » pour faire de la luge.

**Article 28.**

Tout utilisateur des pistes de ski est censé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence au travers de l'information mise à sa disposition dans la station à l'initiative de l'exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article 9.

**TITRE 3 : Les espaces cross ou free style :****Article 29.**

En marge des pistes de ski balisées peuvent être aménagé des espaces spécifiques dédiés à la pratique cross ou freestyle.

Ces espaces sont délimités de façon à ne pas être confondus avec les pistes de ski balisées.

**Article 30.**

Les parcours cross privilégient la technique de glisse et sont formés de neige et d'éléments rapportés.

**Article 31.**

Les parcours Freestyle utilisent la technique de l'acrobatie et sont formés de neige et d'éléments rapportés.

**Article 32.**

Les différents modules constituants ces espaces sont classés selon leur niveau de difficulté en 4 catégories

**Modules faciles : couleur verte**

**Modules moyens : couleur bleue**

**Modules difficiles : couleur rouge**

**Modules très difficiles : couleur noir**

Conformément à la norme NF S52-107 en vigueur pour l'aménagement des espaces free-style.

### **Article 33.**

L'exploitant des remontées mécaniques et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture de ces espaces.

Les usagers ne sont autorisés à emprunter ces parcours que si ceux-ci ont été déclarés ouverts.

En fin de journée, les parcours sont fermés. Tous usagers doivent se conformer aux instructions données par le personnel en charge de cette fermeture.

Toutes utilisations de ces espaces en dehors des périodes d'ouverture officielles sont interdites.

### **Article 34.**

Les secours seront assurés par le service chargé de la sécurité des pistes de l'exploitant des remontées mécaniques conventionné par le Maire.

### **Article 35.**

L'entretien et la mise en forme des différents modules se feront sous la responsabilité de la structure conventionnée avec l'éventuel concours logistique de l'exploitant des remontées mécaniques.

### **Article 36.**

La pratique du Freestyle et du cross peut comporter des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours.

Voici les règles de sécurité à adopter sur un espace spécifique aménagé :

1. Vous devez reconnaître chaque module et/ou parcours avant son utilisation
2. Utiliser les modules et/ou parcours en fonction de la difficulté du module indiqué par le code couleur et de votre niveau technique.
3. Il est important de s'échauffer et d'effectuer des exercices d'étirement avant utilisation.
4. Vérifier que le module ou le parcours est libre avant de s'engager.
5. Respecter les ordres de départ
6. Adapter votre zone d'élan et votre vitesse à chaque module et/ou parcours et ne tentez pas de figures inconsidérées.
7. Ne pas stationner dans les zones de réceptions ou le long des parcours. En cas de chute, dégagiez rapidement. Ne jamais remonter une pente quelle que soit la raison perte de matériel ou autre.
8. Le port du casque et de protections sont recommandés.
9. En cas d'accident, barrez le module ou le parcours et faites prévenir le service de secours.
10. Pour faire des photos, restez en retrait et soyez vigilant.
11. Pensez au respect de l'environnement et du matériel mis à votre disposition.

## **TITRE 4 : Les autres espaces**

### **Article 37. Le front de neige**

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (grenouillère, front de neige etc) qui ne sont pas des pistes de skis au sens de cet arrêté. Ces zones font parties de l'espace public et doivent être parcourues avec prudence et sous la responsabilité de l'usager.

### **Article 38. L'espace luge :**

L'« espace luge » est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge. La pratique de la luge en dehors de ces espaces est strictement interdite conformément au présent arrêté.

L'« espace luge » est délimité et signalé par un dispositif approprié. Il est strictement interdit d'enlever, d'utiliser ou de dégrader les dispositifs de protection, de balisage et de signalisation.

L'« espace luge » est ouvert aux pratiquants pendant les heures d'ouverture des pistes. A tout moment, l'« espace luge » pourra être fermé si les conditions d'enneigement ou de sécurité le nécessitent.

L'accès à l'« espace luge » se fait sous la responsabilité des pratiquants qui doivent utiliser une luge en état munie d'un dispositif de freinage. L'utilisation de luges type « snow tubing » est autorisée lorsqu'elle est encadrée par un personnel de la Régie des remontées mécaniques ou par un personnel de l'Office du Tourisme du Pays des Ecrins. La responsabilité de la pratique appartient pour autant aux pratiquants qui devront juger seuls de leur capacité à utiliser ces luges.

Les pratiquants devront prendre connaissance des consignes de sécurité affichées à l'entrée d l'« espace luge » et les respecter :

- Les mineurs qui entrent dans l'« espace luge » doivent être sous la surveillance d'un adulte,
- Le port du casque est obligatoire,
- La remontée s'effectue par le côté droit de la piste dans le sens de la montée,
- La vitesse et la trajectoire doivent être maîtrisés.

#### **Article 39. Les espaces de croisement ski alpin/ itinéraires nordiques**

Dans certains secteurs des pistes de ski alpin croisent des itinéraires nordiques (piétons, raquettes et ski de fond). C'est le cas notamment de la piste de liaison reliant de domaine skiable de Puy Saint Vincent à Vallouise.

Les skieurs alpins devront faire preuve de vigilance dans ces secteurs, et s'assurer à l'approche du croisement de pistes de l'absence de skieurs nordiques sur la piste de ski alpin. En cas de présence d'un skieur nordique, les règles de pratique du ski en sécurité définies au titre 2 du présent arrêté s'appliquent : priorité au skieur aval, maîtrise de sa vitesse...

#### **Article 40. Les espaces slalom :**

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, à titre temporaire : Stade de compétitions, et d'entraînement, boarder cross.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre l'organisme et le service des pistes.

#### **Article 41. Ampliation**

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée,
- Monsieur Marc HUTTER, directeur de la régie des remontées mécaniques de Pelvoux-Vallouise
- Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, chef d'exploitation de la station de Pelvoux-Vallouise ;
- Monsieur Florent ANDRE, responsable des pistes de la station de Pelvoux-Vallouise ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 17 décembre 2025.

##### **Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 005-200064657-20251218-A2025147-AR

Berger  
Levraud

**du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.**